

Maitre d'ouvrage : Préfecture de Charente-Maritime

Enquête publique du 05/12/2023 au 04/01/2024 - Commune de LOIX

Arrêté préfectoral du 08/11/2023, Décision du tribunal administratif du 03/10/2023

Commissaire Enquêteur : Marianne AZARIO

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE ET CONCLUSIONS MOTIVEES -REGULARISATION DE LA PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PPRN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Plan de Prévention des Risques Naturels
(PPRN)**

**Risques littoraux (érosion littorale et
submersion marine) et incendie de forêt**

Île de Ré

SOMMAIRE

TOME 1 RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

I	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	2
1.	LE CADRE JURIDIQUE	2
	Les conséquences du jugement de la Cour d'appel	2
	L'évaluation environnementale	4
	L'enquête publique	4
2.	LES ELEMENTS DU PPRN DU 15 février 2018	5
	Les objectifs	5
	La définition des aléas	6
	Les enjeux	7
	Le zonage réglementaire	7
3.	L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PPRN	10
4.	LES AVIS EMIS	13
II	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	15
1.	<u>La désignation et phase préparatoire de l'enquête</u>	15
2.	<u>Les modalités de l'enquête</u>	15
3.	<u>La publicité</u>	16
4.	<u>Les permanences</u>	17
5.	<u>La clôture de l'enquête</u>	17
III	ANALYSE DES OBSERVATIONS	17
1.	<u>Analyse quantitative des observations</u>	17
2.	<u>Analyse qualitative des observations</u>	18

TOME 2 CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU TITRE DE LA REGULARISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PPRN DE LOIX

Tome 1 : Rapport d'Enquête Publique

Préambule : La répétition d'évènements catastrophiques sur l'ensemble du territoire national a conduit l'Etat à renforcer la politique de prévention des risques naturels. Cette politique s'est concrétisée en particulier par la mise en place des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) dont le cadre est codifié dans le code de l'environnement. Les PPRN ont l'objectif, dans une perspective de développement durable, d'éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et de réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine. Par arrêté du 28 novembre 2014, la révision du PPRN des 10 communes de l'île de Ré a été engagée afin d'élaborer un PPRN actualisé par commune. Sur la commune de Loix, ce PPRN concerne les risques littoraux (submersion marine et érosion du trait de côte) et d'incendie de forêt. Cette révision a été conduite en association avec les collectivités et le public ; après enquête publique menée en 2017 **le PPRN de Loix a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 février 2018**. Cette décision administrative a fait l'objet de recours en contentieux, devant le tribunal administratif de Poitiers puis devant la cour administrative d'appel de Bordeaux par décision du 7 juillet 2022. **Dans cette décision, les magistrats ont, après avoir rejeté l'ensemble des autres motifs de la requête, reconnu l'existence d'un vice entachant le PPRN et portant sur la décision de le dispenser d'une évaluation environnementale**. La cour précise que la mesure de régularisation du vice entachant le PPRN consistera à procéder à une nouvelle demande d'examen au cas par cas sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. **En cas de soumission, cette évaluation environnementale devra être réalisée et soumise à enquête publique. Tel est l'objet de la présente enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 et menée sur le territoire de Loix du 5 décembre 2023 au 4 janvier 2024.**

I. OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête porte sur la procédure de régularisation environnementale du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Loix approuvé par arrêté du 15 février 2018. Il convient de rappeler que cette procédure intervient à l'issue de recours contentieux contre la décision administrative susvisée ayant conduit les magistrats de la cour administrative d'appel de Bordeaux à reconnaître dans une décision du 7 juillet 2022 et après avoir rejeté l'ensemble des autres motifs, un vice entachant l'acte d'approbation du PPRN de Loix, vice pouvant faire l'objet d'une régularisation. **Les tenants et aboutissants de cette décision sont détaillés dans le paragraphe ci-dessous.**

1. LE CADRE JURIDIQUE

Les conséquences du jugement de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 7 juillet 2022.

Suite à l'approbation du PPRN par arrêté préfectoral du 15 février 2018, un requérant a attaqué la décision devant la justice administrative.

Après un premier jugement devant le tribunal administratif de Poitiers, le requérant fait appel et demande à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux d'annuler le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 19 décembre 2019, d'annuler l'arrêté du préfet de Charente-Maritime du 15 février 2018 approuvant le PPRN de Loix.

- S'agissant de la légalité de l'arrêté d'approbation du PPRN du 15 février 2018

Les magistrats ont écarté l'ensemble des autres motifs évoqués à l'exception de la reconnaissance d'un seul vice entachant l'acte d'approbation du PPRN et affectant la décision du préfet de Charente-Maritime du 27 novembre 2014 de dispenser le PPRN d'une évaluation environnementale. Ils ont considéré que le PPRN avait été prescrit, élaboré et approuvé par le préfet de Charente-Maritime et que dans ces conditions la circonstance que la même autorité ait dispensé le PPRN d'évaluation environnementale était de nature à caractériser un manque d'objectivité et un conflit d'intérêts de nature à « vicier la procédure ». Dans ces conditions la Cour d'Appel de Bordeaux a reconnu que la décision de dispense d'évaluation environnementale avait été prise dans des conditions irrégulières.

- S'agissant de la régularisation du vice entachant l'acte d'approbation du PPRN

Aux termes de l'article L.191-1 du code de l'environnement, si le juge administratif estime qu'une illégalité entachant l'élaboration, la modification ou la révision d'un plan ou programme mentionné à l'article L.122-5 du code de l'environnement, est susceptible d'être régularisé ; il peut surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le plan ou programme reste applicable. Ainsi le juge rend un jugement « avant dire droit » et surseoit à statuer sur le recours dont il est saisi.

Dans le cas présent, le vice affectant la dispense d'une évaluation environnementale peut être régularisé par la consultation d'une autorité présentant les garanties d'objectivité requises, ici la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD). Dès lors les magistrats de la cour d'appel de Bordeaux identifient deux scénarios :

- Si l'Autorité Environnementale saisie décide que le PPRN de Loix doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, celle-ci devra être réalisée et portée à la connaissance du public et donc faire l'objet d'une enquête publique, comme l'imposait à la date de l'arrêté en litige le code de l'environnement ; et consultation des conseils municipaux et organismes intéressés. « au vu des résultats de cette nouvelle enquête et de ces consultations, le préfet de Charente-Maritime pourra décider de procéder à l'édition d'un arrêté modificatif régularisant le vice entachant la procédure initiale ».
- Si l'autorité environnementale saisie dispense le PPRN de Loix d'une évaluation environnementale, l'information du public prendra la forme d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

- S'agissant des suites apportées à la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

Le préfet de Charente-Maritime a saisi le 10 août 2022 la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Nouvelle-Aquitaine dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas afin de savoir si le PPRN de Loix devait être soumis à une évaluation environnementale.

La MRAE a par décision du 10 octobre 2022 précisé que le PPRN de Loix devait faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cet avis qui sera détaillé dans le corps du présent rapport était joint au dossier d'enquête publique portant sur la procédure de régularisation de l'évaluation environnementale du PPRN de Loix (approuvé en 2018).

Textes afférents à l'évaluation environnementale.

Le processus d'évaluation environnementale est codifié dans le code de l'environnement.

Les textes qui régissent la soumission d'un plan ou programme à l'évaluation environnementale :

- L'article L.122-4 du code de l'environnement transposant la directive européenne du 27 juin 2001 et précisant qu'un décret en conseil d'Etat fixe les plans, schémas et programmes qui font l'objet d'un examen au cas par cas effectué par l'autorité compétente en matière d'environnement.
- L'article R.122-17 du code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date de la décision de dispense de 2014, présentant un tableau dans lequel les PPRN relèvent de l'examen au cas par cas par l'autorité compétente, soit le préfet de département.
- L'annulation de certaines dispositions de l'article R.122-17 par deux décisions du Conseil d'Etat en 2015 et 2016 en tant qu'elles désignent l'autorité administrative de l'Etat compétente.
- Le décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale.
- Le décret du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Les textes qui régissent la réalisation de l'évaluation environnementale :

- Les articles R.122-18 et suivants du code de l'environnement

Textes afférents à l'enquête publique.

Conformément à l'article **L.123-1 du code de l'environnement**, l'enquête publique a pour but d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant s'il donne un avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique afférente à la régularisation de l'évaluation environnementale du PPRN de Loix, à l'issue de l'enquête publique, le préfet de Charente-Maritime transmettra le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

NOTA : Le paragraphe suivant n° 2 dans le corps du présent rapport opère une présentation des éléments constitutifs du PPRN approuvé en février 2018. Il convient de rappeler que le dossier d'enquête publique comportait les éléments du PPRN tel qu'il a été approuvé en 2018 en raison du fait que cette enquête porte sur une procédure de régularisation de l'évaluation environnementale et non sur une procédure de révision de ce PPRN.

2. LES ELEMENTS DU PPRN DU 15 FEVRIER 2018

LES OBJECTIFS DU PPRN

Les Plans de Prévention des Risques Naturels sont codifiés aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement, **la philosophie qui prévaut est d'éviter l'aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et de réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel.**

Un PPRN vise à mieux connaître les phénomènes et leurs incidences, assurer lorsque c'est possible une surveillance des phénomènes naturels, sensibiliser et informer les populations sur les risques encourus, prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement et les actes d'urbanisme, protéger et adapter les installations actuelles et futures, tirer les leçons des évènements, faciliter la résilience du territoire.

L'objet d'un PPRN sur un territoire est ainsi défini au code de l'environnement :

- Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ; ou pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
- Délimiter des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées.
- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.
- Définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les PPRN définissent en tant que de besoin les interdictions et prescriptions afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Par arrêté du 28 novembre 2014, la révision du PPR des 10 communes de l'île de Ré a été engagée afin d'élaborer un PPRN actualisé par commune. Ce PPRN sur Loix concerne les risques littoraux (submersion marine et érosion du trait de côte) et d'incendie de forêt. L'élaboration du document de révision du PPRN suppose de :

- **Réviser les aléas pour prendre en compte l'évolution des territoires et les derniers évènements climatiques marquants.**
- **Répertorier les enjeux sur le territoire.**
- **Etablir par croisement des aléas et des enjeux la cartographie du zonage réglementaire.**

Cette révision a été conduite en association avec les collectivités et la population de 2014 à 2017 (phase de concertation, réunions publiques, panneaux d'information, association des collectivités dans les comités techniques et de pilotage). Après enquête publique, le **PPRN de Loix a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 février 2018.**

LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DU PPRN

Le dossier de PPRN de 2018 est constitué des éléments suivants :

- **Un résumé non technique**
- **Une note de présentation avec annexes : cartographies relatives à l'érosion, la submersion marine, l'incendie de forêt, les enjeux et les aléas**
- **Un règlement écrit**
- **Une carte du zonage réglementaire**

LA DEFINITION DES ALEAS

La définition des aléas repose en particulier sur la circulaire du 27 juillet 2011, le guide méthodologique d'élaboration des PPRL, l'analyse des informations sur les événements majeurs ayant affecté l'île de Ré dans le passé et la définition d'un événement de référence, dans le cas présent la tempête Xynthia de février 2010 qui a engendré de nombreux dégâts sur l'ensemble de la façade atlantique.

- **L'ALEA DE SUBMERSION MARINE**

La circulaire du 27 juillet 2011 impose d'étudier deux aléas de référence :

- **Un aléa court terme (CT) :** Xynthia + 20 cm pour le niveau marin au large, ce qui conduit à définir la constructibilité des terrains.
- **Un aléa long terme (LT) :** Xynthia + 60 cm pour le niveau marin au large, ce qui conduit à définir les mesures de réduction de la vulnérabilité ou « côte plancher » dès lors que les projets sont admissibles sur l'aléa court terme.

L'aléa submersion marine est défini par croisement du **critère hauteur d'eau** (comparaison entre les côtes d'eau atteintes lors de l'évènement de référence et la topographie du terrain à partir du modèle numérique Litto 3D ou de relevés de géomètres experts) et le **critère de la vitesse d'écoulement des eaux et la dynamique des eaux.**

Il est reproduit ci-dessous le tableau éclairant cette analyse :

Hauteur Vitesse	0 à 0,50 m	0,50 à 1 m	> 1 m
0 à 0,20 m/s	Faible	Modéré	Fort
0,20 à 0,50 m/s	Modéré	Modéré	Fort
> 0,50 m/s	Fort	Fort	Très fort

Seuls les ouvrages existants au moment de l'approbation du PPRN peuvent être intégrés à ce dernier, des cartes d'aléas informatives prennent en compte la présence des futurs ouvrages. Il convient de préciser que des études des services de l'Etat mais aussi de la communauté de communes de l'île de Ré ont permis d'établir le scénario de défaillance des ouvrages de protection, point très largement contesté sur le territoire tant par les élus que la population.

- **L'ALEA D'EROSION LITTORALE OU REcul DU TRAIT DE COTE**

L'analyse des photographies d'archives a permis de définir la position du trait de côte à différentes dates puis d'analyser le taux d'évolution du littoral avec une projection à 100 ans. Le taux annuel précédemment défini est multiplié par 100. Dès lors, la zone comprise entre le trait de côte actuel et celui projeté à l'horizon 2100 sera considérée comme étant sujette à l'aléa érosion côtière. Compte-tenu de son caractère irréversible, seul un niveau d'aléa fort est retenu pour ce phénomène.

- **L'ALEA INCENDIE DE FORET**

Pour ce faire la méthodologie consiste à :

- Déterminer l'inflammabilité des massifs forestiers.
- Déterminer la combustibilité des massifs forestiers.

Il convient de préciser que la défendabilité bien que n'entrant pas dans la définition des aléas, est prise en compte dans l'élaboration du zonage réglementaire pour permettre par exemple la constructibilité dans certains secteurs où la défendabilité est bonne.

LA DEFINITION DES ENJEUX

Quelle définition pour les enjeux ? : l'ensemble des personnes, des biens, du patrimoine, des réseaux, des activités.

Ont été identifiées les catégories suivantes d'enjeux :

- Les zones naturelles et agricoles
- Les zones ostréicoles
- Les zones de tourisme, loisirs et sports
- Les zones à vocation économique et industrielle
- Les zones urbanisées avec une différenciation entre les secteurs urbanisés et les secteurs urbains fortement urbanisés (secteurs délimités par des voies de communication et comportant une densité de 20 logements à l'hectare en 2010).

LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

La détermination du zonage sur chaque parcelle résulte du croisement des aléas et des enjeux du territoire. Les différents croisements répondent aux principes nationaux d'élaboration des documents réglementaires des PPRN issus de la circulaire du 27 juillet 2011 et du guide d'élaboration des PPRN du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Parmi ces principes, figurent notamment :

- Les zones naturelles, aujourd’hui exemptes de toute urbanisation à l’exception d’enjeux particuliers comme les enjeux agricoles, aquacoles ou touristiques par exemple. Dans ce contexte, dès lors que ces zones sont soumises à un aléa quel que soit son niveau de qualification, un principe d’inconstructibilité sera établi pour ne pas venir ajouter de nouveaux enjeux. Pour autant, le règlement du PPRN permettra, en fonction du niveau de risque, de continuer à faire évoluer les enjeux existants.
- Dans les zones où l’aléa est important, le principe retenu est d’inscrire dans le document une inconstructibilité future des parcelles concernées pour les nouveaux projets. Toutefois, des possibilités sont offertes sur les bâtis existants pour permettre la réalisation d’extensions ou de réhabilitations, tout en réduisant la vulnérabilité de l’ensemble.
- Les zones en érosion côtière : les conséquences de ce risque étant irréversibles, l’inconstructibilité stricte est requise.
- Les zones en bande de précaution : il s’agit des zones situées en arrière des ouvrages de protection où, suite à une défaillance de ces derniers, il se créerait d’importantes hauteurs d’eau et vitesses d’écoulement extrêmement dommageables pour la sécurité des personnes puis de biens. Dès lors, au vu de ce danger potentiel, un principe d’inconstructibilité strict est retenu.
- Les zones fortement urbanisées : dans ces secteurs en aléa modéré, la densité de l’urbanisation est très importante. Ainsi, le nombre de nouvelles constructions étant limité, la constructibilité est admise avec une possibilité d’adapter les projets par rapport à l’application de la cote plancher long terme. Enfin, pour tous les projets autorisés, des prescriptions constructives permettront de se prémunir du risque identifié.

Il est reproduit ci-dessous deux tableaux récapitulatifs :

Tableau de croisement Aléas / Enjeux pour le risque Submersion Marine

Enjeux	Aléa Submersion Marine Court Terme				Aléa Submersion Marine Long Terme (quand aléa Court Terme « nul »)			
	Faible	Modéré	Fort	Très Fort	Faible	Modéré	Fort	Très Fort
Zone urbanisée et activités économiques	Bs1	Rs3	Rs3	Rs2	Bs2	Bs2	Bs2	Bs2
Camping en ZU	Bs1	Rs3	Rs3	Rs2	Bs2	Bs2	Bs2	Bs2
Zone fortement urbanisée	Bs1	Os	Rs3	Rs2	Bs2	Bs2	Bs2	Bs2
Camping en ZN	Rs3	Rs3	Rs3	Rs2	Bs2	Rs3	Rs3	Rs3
ZN	Rs3	Rs3	Rs3	Rs2	Bs2	Rs3	Rs3	Rs3

Tableau de croisement Aléas / Enjeux pour le risque Incendie de Forêt

Enjeux	Aléa Incendie de Forêt			
	Faible		Modéré	
	DB	DM	DB	DM
Zone urbanisée et activités économiques	Vf		Vf	Rf
Camping en zone urbaine	Vf		Vf	Rf
Zone fortement urbanisée	Vf		Vf	Rf
Camping en zone naturelle	Rf		Rf	
Zone naturelle	Rf		Rf	

S’agissant de l’aléa érosion du littoral, tous les terrains situés dans la zone soumise au recul du trait de côte sont identifiés en zone Re à caractère totalement inconstructible.

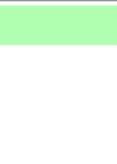
Une zone dérogatoire Os est spécifique où la constructibilité est admise sous conditions dans les terrains considérés comme des dents creuses au titre du PPRN ainsi que sur des parcelles vierges identifiées sur la carte de zonage réglementaire.

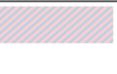
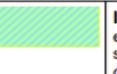
Le zonage comprend également des zones multirisques soumises à plusieurs aléas du PPRN, le zonage retenu identifie le risque le plus important sur l'urbanisation.

Il est présenté ci-dessous l'ensemble des zonages du PPRN :

Les zonages réglementaires liés aux risques littoraux	
Les zones à caractère inconstructible	Les zones à caractère constructible
 la zone rouge Re zones soumises au risque d'érosion du littoral	 la zone orange Os zones fortement urbanisées en aléa modéré à court terme
 la zone rouge Rs1 zones submersibles situées dans la bande de précaution en arrière des ouvrages de protection ou en zone de danger extrême, hors zone d'érosion identifiée en zone Re	 la zone bleue Bs1 zones urbanisées en aléa faible à court terme
 la zone rouge Rs2 zones submersibles en aléa très fort à court terme	 la zone bleue claire Bs2 – zones urbanisées comprises entre les limites des deux aléas (court terme et long terme) – zones naturelles en aléa nul à court terme et faible à long terme
 la zone rouge Rs3 – zones naturelles en aléas faible, modéré et fort pour l'aléa court terme – zones naturelles hors aléa à court terme et en aléas modéré, fort et très fort pour l'aléa long terme – zones urbanisées en aléa modéré et fort pour l'aléa court terme	

Les zonages mixtes (Prédominance des risques littoraux sur les risques incendies de forêt)	
Les zones à caractère inconstructible	Les zones à caractère constructible
 la zone rouge hachurée en vert Ref ensemble des zones Re, soumises au risque d'érosion du littoral, également soumises à un aléa quelconque au titre du risque incendie feu de forêt	 la zone orange hachurée en vert Osf ensemble des zones Os, également soumises à un aléa quelconque au titre du risque incendie feu de forêt
 la zone rouge hachurée en vert Rs1f ensemble des zones Rs1, zones submersibles dans la bande de précaution, également soumises à un aléa quelconque au titre du risque incendie feu de forêt	 la zone bleue hachurée en vert Bs1f ensemble des zones Bs1, également soumises au risque incendie de forêt dans toutes les zones urbanisées en aléa faible (quelle-que soit la défendabilité) ou modéré avec une bonne défendabilité du territoire
 la zone rouge hachurée en vert Rs2f ensemble des zones Rs2, en aléa très fort à court terme pour le risque de la submersion marine, également soumises à un aléa quelconque au titre du risque incendie feu de forêt	
 la zone rouge hachurée en vert Rs3f ensemble des zones Rs3, également soumises à un aléa quelconque au titre du risque incendie feu de forêt	

Les zonages réglementaires liés aux incendies de forêt	
Les zones à caractère inconstructible	Les zones à caractère constructible
 la zone rouge Rf zones soumises aux seuls aléas incendies de forêt. Elle comprend : – les zones qualifiées de naturelles (avec campings et activités éventuelles) soumises au risque incendie de forêt quel que soit le niveau d'aléa à l'exception des zones de débroussaillage – les zones urbanisées soumises à un aléa incendie de forêt en aléa modéré avec une défendabilité moyenne du territoire ou en aléa fort, quelle que soit la défendabilité du territoire	 la zone verte Vf les zones urbanisées et d'activités économiques, ainsi que les campings et les activités de loisirs en zone urbanisée, soumises à un aléa incendie de forêt : – en aléa faible avec bonne ou moyenne défendabilité du territoire – en aléa modéré, mais uniquement si la défendabilité du territoire est bonne

Les zonages mixtes (Prédominance des risques incendies de forêt sur les risques littoraux)	
Les zones à caractère inconstructible	Les zones à caractère constructible
 la zone rouge hachurée en bleu RfB ensemble des zones Rf, également soumises au risque submersion marine	 la zone Verte hachurée en bleu VfB ensemble des zones Vf, également soumises au risque submersion marine dans toutes les zones urbanisées comprises entre les limites des deux aléas (court terme et long termes), ainsi que les zones naturelles en aléa nul à court terme et faible à long terme

L'ADAPTATION DES PROJETS AUX RISQUES

Le principe : lorsque les projets sont autorisés par le règlement, ils doivent respecter des prescriptions afin de s'adapter aux risques.

Il est reproduit ci-dessous à titre d'exemple un tableau récapitulatif pour l'habitat :

Exemple des dispositions applicables aux chapitres « Habitat » des zones réglementaires issues d'un croisement avec un aléa de submersion marine :

Zones	Nouvelle construction	Surélévation (30 m ²)	Extension (30 m ²)	Annexe (30 m ²)	Abri de jardin (15 m ²)
Rs1		✓ <i>limitée à 15 m²</i>			✓
Rs2		✓			✓
Rs3		✓	✓	✓	✓
		<i>Possibilité de cumuler pour créer un étage de 60 m²</i>			
Os	✓ <i>Dent creuse et parcelle vierge</i>	✓	✓	✓	✓
Bs1	✓ Emprise de l'ensemble des constructions existantes et projetées limitée à 50% du terrain d'assiette du projet				✓
Bs2	✓ Pas de limitation d'emprise au titre du PPRN				

3 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PPRN DU 15 FEVRIER 2018 MENEÉ EN 2023

Le rapport environnemental du PPRN de Loix réalisé par le cabinet d'études Ecovia est un document de 132 pages, il comprend un résumé non technique en début de document.

L'architecture de ce rapport environnemental est construite autour des éléments suivants :

- **L'ARTICULATION DU PPRN AVEC LES DOCUMENTS CADRES (SDAGE et PGRI)**
 - Synthèse : une bonne cohérence du PPRN avec ces documents.
- **L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**
 - Synthèse de la thématique milieu physique : territoire très exposé à l'océan, peu urbanisé, forte présence d'espaces agricoles et zones humides sur la commune.
 - Synthèse de la thématique paysages et patrimoines : un patrimoine urbain et paysager unique, un site inscrit, une diversité d'espaces naturels et agricoles.
 - Synthèse de la thématique milieux naturels et biodiversité : des milieux naturels remarquables, écosystèmes favorables à la faune et la flore, milieux remarquables qui font l'objet de différentes reconnaissances, des espaces agricoles et zones humides sur plus de des ¼ du territoire communal.

- Synthèse de la thématique ressources en eau : pas de cours d'eau, la commune de Loix est concernée par un schéma de gestion des eaux pluviales.
- Synthèse de la thématique ressources minérales : aucune ressource particulière ni exploitation.
- Synthèse de la thématique climat et énergie : une consommation énergétique du territoire en dessous des taux départemental et régional.
- Synthèse de la thématique qualité de l'air : des émissions de GAS en dessous de la moyenne départementale.
- Synthèse de la thématique nuisances sonores : très faibles sur le territoire communal.
- Synthèse de la thématique déchets : une production élevée du fait du tourisme, des démarches engagées.
- Synthèse de la thématique sites et sols pollués : aucun site de pollution avéré.
- Synthèse de la thématique risques naturels et technologiques : un territoire fortement exposé aux risques naturels, en particulier inondations et mouvements de terrain et forts aléas de feux de forêt. Des outils de gestion : PGRI, SLGRI, PAPI, PPRN, GEMAPI. Un risque sismique modéré et absence de risque technologique.

- **LA SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX POUR LE PPRN**

- Les enjeux forts : préserver les milieux naturels, notamment ceux en zone de submersion marine et les zones humides, privilégier les solutions fondées sur la nature pour la gestion des risques, réduire les aléas (limiter l'anthropisation et l'imperméabilisation des sols afin de permettre aux écosystèmes d'absorber l'eau, préserver les boisements garants de la stabilité des sols, préserver le rôle de stockage de l'eau des zones humides) et limiter l'exposition de la population (réduire la vulnérabilité dans les zones d'aléas, maintenir les espaces naturels et agricoles en zone d'aléa, réduire l'urbanisation en zone d'aléas, réglementer l'implantation et l'évolution du bâti pour tenir compte des risques et réduire la vulnérabilité des constructions existantes).
- Les enjeux moyens : préserver les milieux agricoles, naturels et forestiers notamment en zone d'expansion de crue, limiter les risques de pollution de l'eau.
- Les enjeux faibles : préserver le caractère patrimonial du territoire, préserver la qualité de l'air et les puits de carbone.

- **LA JUSTIFICATION DES CHOIX**

La révision du PPRN prend en compte les nouvelles connaissances en matière d'aléas naturels, vise une meilleure prise en compte des risques et une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens face à ces risques. Le projet n'a pas fait le choix entre différents scénarios, il est fondé sur l'analyse des aléas historiques pour qualifier l'évènement de référence (la tempête Xynthia de 2010).

Le PPRN a été retenu pour les motifs suivants : une meilleure prise en compte des risques : les aléas modérés à très fort couvrent 96 % de la surface communale et le zonage en rend inconstructibles 85% contre 64% en 2002. Ainsi une plus-value environnementale globale est attendue.

- **L'ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT**

Conformément au code de l'environnement, le rapport environnemental expose les effets notables de la mise en œuvre du PPRN sur l'environnement et la présentation des mesures prises d'évitement, de réduction, de compensation (mesures ERC).

- Les incidences sur l'environnement :

Le rapport analyse les effets de la mise en œuvre du PPRN sur les composantes environnementales suivantes : la prise en compte des risques, la vulnérabilité des populations et des biens, les risques technologiques, les écoulements hydrologiques naturels, l'équilibre quantitatif des eaux, la qualité des eaux, la réduction des pollutions, la protection des milieux naturels remarquables et fonctionnalités écologiques, la protection des espaces naturels, les ressources minérales, la réduction de l'étalement urbain et de la consommation d'espace, les incidences au titre de Natura 2000.

Synthèse globale : en rendant inconstructibles 85 % du territoire communal, le PPRN permet de réduire les impacts environnementaux sur les milieux agro-naturels, les ressources, les paysages, le maintien de nombreux services écosystémiques. De fait les incidences du PPRN sur l'environnement sont globalement positives.

- Aucune mesure Eviter, Réduire, Compenser (ERC) n'est prescrite en matière de risques car cette thématique est intégrée au PPRN.

- **LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PPRN SUR L'ENVIRONNEMENT**

Des indicateurs sont proposés pour assurer le suivi de la mise en œuvre du PPRN sur l'environnement, le choix de ces indicateurs restera à valider en fonction de leur utilité et disponibilité. Un suivi continu et efficace devra être assuré.

Ci-dessous le tableau des indicateurs de suivi proposés :

Thématiques environnementales	Indicateurs/Variables	Type d'indicateurs	Source	Fréquence de suivi	État initial (approbation du PPRN, 2018)	État intermédiaire (données disponibles en 2023)
Biodiversité	Superficie inconstructible en site Natura 2000 (ha)	Réponse	INPN	6 ans	459	459
	Superficie inconstructible en ZNIEFF (ha)	Réponse	INPN	6 ans	472	472
Paysages	Nombre de bâtiments sur le territoire communal	Pression	DREAL	6 ans	3276	3482
Occupation du sol	Superficie en zones U et AU du PLU (ha)	Pression	Commune	6 ans	Pas de donnée cartographique	628
Eau	État des masses d'eau	État	Agence de l'eau	6 ans	Pertuis Breton : bons états calcaires et marnes du Dogger et Jurassique supérieur de l'île de Ré libres : bons états	Pertuis Breton : bons états calcaires et marnes du Dogger et Jurassique supérieur de l'île de Ré libres : bons états
Risques naturels et technologiques	Nombre total d'événements « Catastrophe Naturelle » depuis 1982	Pression	DDTM	6 ans	3	3
	Nombre de bâtis en zone d'aléa fort à très fort	État	DDTM	6 ans	193	197

- **LA METHODOLOGIE**

L'analyse des incidences environnementales est en grande partie centrée sur l'analyse du zonage réglementaire car c'est à son niveau que les conséquences réglementaires et les incidences potentielles sont les plus importantes. La méthode de l'évaluation environnementale reprend en l'adaptant le contenu de l'étude d'impact d'un projet avec cette difficulté que le PPRN définit un zonage réglementaire et que les incidences sont abordées de façon plus large que dans le cadre d'un projet défini et localisé.

3. LES AVIS EMIS

1. LES AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

- L'avis du 10 octobre 2022 dans le cadre d'un examen au cas par cas de soumission du PPRN de Loix à une évaluation environnementale.

Les considérants de l'avis de la MRAE portent sur les points suivants :

- Les enjeux environnementaux liés aux milieux naturels.
- Le périmètre de la commune soumis à un ou plusieurs aléas de risques naturels (incendie de forêt et submersion marine).
- Un dossier transmis constitué du PPRN de 2018 avec des éléments d'information datant de 2014.
- La non prise en compte des aménagements réalisés issus du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'île de Ré qui restent à évaluer dans le cadre du PPRN.
- La question de l'articulation avec le PLUI approuvé en 2019 sur un territoire à forte pression foncière.
- L'absence de bilan de l'application du PPRN au vu de l'urbanisation de la commune « afin de justifier la pertinence de son maintien en l'état ».

- L'avis du 20 octobre 2023 sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

Les considérants de l'avis de la MRAE portent sur les points suivants :

- Le rappel des attendus de la décision du 10 octobre 2022 (actualisation de l'analyse de compatibilité du PPRN avec les documents s'imposant sur le territoire, prise en compte de l'ensemble des aménagements réalisés issus du PAPI, présentation d'un bilan de l'application du PPRN depuis 2014 au vu de l'évolution de l'urbanisation de la commune).
- La MRAE rappelle que l'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan et au public de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux aux différents stades d'élaboration du document. « compte tenu des enjeux environnementaux du projet et de l'évolution des documents d'urbanisme qu'il nécessite, cette démarche itérative revêt ici une importance particulière ». Pour autant la MRAE reconnaît que le dossier transmis ayant été réalisé « ex post » soit « après les faits », la réalisation concomitante du plan et de l'évaluation n'était pas possible, ni l'adaptation du document en fonction des résultats de l'évaluation environnementale.
- Une évaluation présentant les incidences du PPRN dans sa version approuvée de 2018.

- Un rapport environnemental conduisant à des incidences globalement positives (préservation des sites, 179 hectares supplémentaires réglementés, absence d'incidence en terme de report d'urbanisation).
- Une réponse partielle à la décision de soumission à l'évaluation environnementale du 10 octobre 2022 : la MRAE attendait une analyse de la mise en œuvre du PPRN au vu de l'évolution de l'urbanisation de la commune.
- L'articulation du PPRN avec le SDAGE Loire-Bretagne et le PGRI Loire-Bretagne approuvés en 2022.
- L'absence de modification de la note de présentation avec mise à jour de l'occupation des sols.
- L'absence dans l'analyse des indicateurs de suivi mis à jour en 2023 de la nature des nouvelles constructions en zone d'aléa fort à très fort.

RECOMMANDATION DE LA MRAE : réaliser une première analyse de la mise en œuvre du PPRN à partir des indicateurs et des données récentes relatives aux activités humaines et à l'urbanisation de la commune. « Celle-ci est attendue pour justifier du maintien en l'état du PPRN ».

RECOMMANDATION DE LA MRAE : intégrer dans les cartes d'aléas les travaux de protection réalisés dans le cadre du PAPI et prise en compte des évolutions si elles existent dans l'évaluation environnementale.

LE MEMOIRE EN REPONSE DES SERVICES DE L'ETAT A L'AVIS DE LA MRAE DU 20 OCTOBRE 2023

Les services de l'Etat rappellent les éléments de contexte de cette procédure de régularisation environnementale en précisant qu'elle ne porte en aucun cas sur la révision du PPRN de la commune approuvé en 2018 et actuellement opposable. En cela il est justifié le travail mené qui a consisté à étudier les effets du PPRN dans le contexte de l'approbation en 2018, un PPRN ne pouvant intégrer que des éléments ou des situations existantes à la date de son approbation.

Les éléments du mémoire en réponse portent sur les points suivants :

- Au moment de l'approbation du PPRN en 2018, seul un ouvrage sur la commune d'Ars en Ré (digue du Boutillon) a pu être pris en compte, à contrario les ouvrages en projet ou en cours de construction n'ont pas pu être intégrés au PPRN (des cartes d'aléas informatives ont été élaborées pour ces ouvrages en projet). **L'effet des ouvrages de protection réalisés après 2018 sera analysé lorsque le PPRN actuellement opposable fera l'objet d'une nouvelle révision.**
- Sur l'évolution de l'urbanisation et les données utilisées, il est rappelé que le maître d'ouvrage s'est placé dans le contexte d'une évaluation environnementale qui aurait dû être menée en 2017. Néanmoins les services de l'Etat ont mené une analyse des indicateurs sur la période 2018-2023. Il est présenté dans le mémoire en réponse le chiffre et la nature des constructions avec une représentation cartographique en annexe au mémoire.
- Sur l'absence de modification de la note de présentation, les services de l'Etat s'appuient sur l'article R.562-10-1 du code de l'environnement pour justifier qu'une modification de la note de présentation du PPRN pour intégrer une analyse d'enjeux et de risques post-approbation, ne serait pas conforme à la législation en vigueur.

2. L'AVIS DE LA COMMUNE DE LOIX

Appelé à donner son avis dans l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique (article 6), le conseil municipal de Loix a pris une délibération n° 002/24 en date du 9 janvier 2024, document parvenu au commissaire enquêteur par courriel par la commune, dans les délais impartis par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique soit dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête. **Les éléments de la commune portent sur les points suivants :**

- Un avis favorable à la procédure de régularisation de l'évaluation environnementale du PPRN de 2018 sur la commune de Loix.
- Les données sur l'urbanisation de 2018 à 2023 en zone d'aléa fort à très fort communiquées par le maître d'ouvrage dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ; devront faire l'objet de vérifications au regard des permis de construire délivrés sur cette période.
- La demande de la commune qu'il soit dressé un premier bilan du PPRn en concertation avec la Communauté de Communes de l'île de Ré et la commune de Loix qui pourrait prévaloir à sa mise à jour.

II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1. LA DESIGNATION ET PHASE PREPARATOIRE DE L'ENQUETE

La désignation

M. le préfet de Charente-Maritime a sollicité le 28 septembre 2023 auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la régularisation de la procédure environnementale et approbation du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Loix. M. le président du tribunal administratif de Poitiers a, par décision n° E23000151/86 du 3 octobre 2023, désigné Marianne Azario en qualité de commissaire enquêteur chargée de conduire cette enquête publique.

La phase préparatoire

Echanges et réunions avec les services de l'Etat et autres :

- Le 10 octobre 2023 échange avec la préfecture, modalités de l'enquête, éléments du dossier.
- Le 20 novembre 2023 réunion à la DDTM sur le dossier.
- Le 5 décembre rencontre avec M. le maire de Loix.

2. LES MODALITES DE L'ENQUETE

L'arrêté d'enquête publique

M. le Préfet de Charente-Maritime a pris un arrêté en date du 8 novembre 2023 afin de prescrire l'enquête publique afférente à la régularisation de la procédure d'évaluation environnementale et approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur la commune de Loix.

Cette enquête s'est déroulée sur le territoire de Loix du mardi 5 décembre 2023 au jeudi 4 janvier 2024.

Modalités de consultation du dossier d'enquête par le public

- Un dossier d'enquête avec registre papier en mairie de Loix.
- Un dossier d'enquête consultable sur le site de la préfecture.
- L'accès à un poste informatique à la préfecture.
- L'accès du dossier par voie dématérialisée sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/ee-pprn-loix>

Modalités de dépôt des observations par le public

Conformément à l'arrêté du 8 novembre 2023, les observations, propositions du public peuvent être :

- Consignées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie de Loix.
- Consignées dans le registre d'enquête dématérialisé.
- Adressées par courrier postal à Mme le commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Loix.
- Adressées par courrier électronique à l'adresse : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr
- Adressées par courrier électronique à l'adresse : ee-pprn-loix@registredemat.fr
- Produites en venant rencontrer le commissaire enquêteur à la faveur des 4 permanences sur la commune de Loix.

3. LA PUBLICITE

Conformément à l'arrêté du 8 novembre 2023, les formalités de publicité sont les suivantes :

- Un avis au public est publié par voie de presse au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux diffusés dans le département : « Sud-Ouest » (édition des 18 novembre 2023 et 8 décembre 2023) et « Le Littoral » (édition du 17 novembre 2023) et « Le Phare de Ré » (édition du 6 décembre 2023).
- Un avis au public est affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de cette enquête dans la commune sur les panneaux prévus à cet effet à la mairie de Loix .
- Un avis au public ainsi que l'arrêté d'enquête publique sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.charente-maritime.gouv.fr>
- Un affichage sur site sur le territoire de Loix, pour une meilleure information du public les services de l'Etat ont fait procéder dans la commune à l'affichage de panneaux en format A2 sur fond jaune.

Il est reproduit ci-dessous la carte des affichages sur le territoire :



4. LES PERMANENCES

4 permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur, comme suit :

JOUR	HORAIRE	LIEU
Mardi 5 décembre 2023	10h/13h	Mairie de Loix
Samedi 16 décembre 2023	10h/13h	Mairie de Loix
Jeudi 28 décembre 2023	10h/13h	Mairie de Loix
Jeudi 4 janvier 2024	10h/13h	Mairie de Loix

5. LA CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête s'est achevée le jeudi 4 janvier 2024 à 13h, le commissaire enquêteur a clôturé le registre déposé en mairie contenant en particulier les observations manuscrites et les courriels et courriers reçus durant l'enquête. En parallèle le registre dématérialisé de l'enquête a été clôturé le 4 janvier à 17 heures.

Remise du procès-verbal

Le commissaire enquêteur a remis dans les locaux de la DDTM de La Rochelle le procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites recueillies au cours de l'enquête. Ce document est annexé au présent rapport d'enquête (annexe n° 1).

Réception du mémoire en réponse du maître d'ouvrage et remise du rapport d'enquête et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le mémoire en réponse de Monsieur le préfet de Charente-Maritime a été remis en main propre au commissaire enquêteur dans les locaux de la DDTM le 25 janvier 2024 à 10 heures. Ce document est annexé au présent rapport d'enquête (annexe n° 2).

Le commissaire enquêteur a remis rapport et conclusions motivées au préfet de Charente-Maritime par courrier électronique et en main propre dans les locaux de la DDTM le lundi 5 février 2024 ; parallèlement envoyé rapport et conclusions au Président du tribunal administratif de Poitiers par courrier électronique.

III ANALYSE DES OBSERVATIONS

1. ANALYSE QUANTITATIVE DES OBSERVATIONS

D'un point de vue quantitatif, les résultats de cette enquête publique sont les suivants :

- **8 personnes** rencontrées durant les 4 permanences.
- **1 personne** jointe par téléphone durant une permanence pour information sur l'enquête sans observation particulière.
- **5 contributions écrites se composant comme suit : 3 observations** manuscrites sur le registre d'enquête de Loix, **1 observation** sur le registre dématérialisé de Loix, **1 courrier** annexé au registre d'enquête papier de Loix (identique à la contribution sur le registre dématérialisé).
- **178 visiteurs** sur le registre dématérialisé de l'enquête
- **62 téléchargements** de documents sur le registre dématérialisé de l'enquête

Il convient de noter que 5 personnes venues se renseigner auprès du commissaire enquêteur sur l'objet de l'enquête publique et le dossier soumis à enquête, n'avaient pas d'observation particulière à formuler.

Il convient de préciser que la lecture de l'avis d'enquête publique apposé sur le territoire a très souvent donné le sentiment au public que l'enquête portait sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de Loix.

2. ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS

D'un point de vue qualitatif, les observations orales et écrites du public recueillies durant l'enquête sont présentées dans le présent procès-verbal de synthèse des observations par contributeur.

Afin de faciliter la lecture du présent rapport, les réponses des services de l'Etat aux observations figurent en bleu et l'analyse qu'en fait le commissaire enquêteur figure en italique.

LES OBSERVATIONS, QUESTIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC A L'ENQUETE PUBLIQUE

Observation générale du maître d'ouvrage :

Comme rappelé en préambule de ce procès-verbal, la présente enquête publique porte uniquement sur l'évaluation environnementale du PPRN approuvé en 2018 et non pas sur sa révision. Dans ce cadre, le maître d'ouvrage s'est placé dans la situation de réaliser l'évaluation environnementale du PPRN 2018 dans les conditions qui auraient dû être celles de l'avancement de ce projet de document réglementaire en 2017-2018 avant le lancement de la procédure réglementaire d'approbation de dernier.

Rappelons que les 10 communes de l'île de Ré possédaient un PPRN depuis 2002. Néanmoins, la tempête Xynthia ayant largement dépassé les effets de ce dernier, les services de l'État ont procédé au lancement de sa révision dès 2012. Suite à une longue phase de concertation, cette procédure s'est achevée par l'approbation des PPRN des 10 communes de l'île le 15 février 2018.

Pour mémoire, les règles relatives à la mise en œuvre des PPRN imposent d'intégrer l'état des territoires au moment de l'approbation des plans. Cette condition implique donc que la topographie du territoire ainsi que les ouvrages de protection ont été pris en compte en fonction de leurs états à la date du 15 février 2018. C'est pourquoi la plupart des ouvrages de protection contre les submersions marines tels que désormais connus sur l'île de Ré n'ont pas été pris en compte dans les PPRN approuvés en 2018, et par conséquent dans la présente évaluation environnementale.

D'autre part, la présente évaluation environnementale consistant en une régularisation du dossier qui aurait dû être présenté à l'enquête publique préalable aux approbations intervenues le 15 février 2018, le maître d'ouvrage a volontairement fait le choix de baser les évaluations des incidences des plans sur l'environnement sur la base des éléments de connaissance et de leurs millésimes tels qu'il aurait pu en disposer à cette époque.

Analyse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend note de l'argumentation et de la justification de la méthodologie appliquée à l'évaluation environnementale produites par le maître d'ouvrage en préambule aux réponses apportées par le public.

*Le commissaire enquêteur recoupe cela avec des éléments de la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, en particulier : « le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entaché l'arrêté attaqué. **Un vice de procédure dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de l'arrêté attaqué, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date.** ». « Si la formation d'autorité environnementale décide que le plan en litige doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, celle-ci devra être réalisée et portée à la connaissance du public et faire l'objet d'une enquête publique **comme l'imposait à la date de l'arrêté en litige les dispositions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement** ».*

*C'est l'approche tout à fait singulière d'une évaluation environnementale **réalisée « ex post »** sur un document de PPRN approuvé en 2018 et en cours à ce jour ; spécificité relevée par l'autorité environnementale tout en précisant ce qu'elle attendait de cette évaluation.*

De ce point de vue les deux avis de l'autorité environnementale sont très explicites sur la recherche d'une actualisation des enjeux environnementaux en particulier au regard de l'évolution de l'urbanisation sur le territoire et de la prise en compte des ouvrages de protection réalisés au titre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Le commissaire enquêteur interroge d'ailleurs le maître d'ouvrage sur la prise en compte des recommandations de l'Autorité Environnementale dans le procès-verbal des observations (réponse à lire dans le présent rapport d'enquête en page 23).

*Les termes utilisés par l'autorité environnementale sont forts, « La MRAE recommande de réaliser une première analyse de la mise en œuvre du PPRn à partir des indicateurs mis à jour et des données récentes disponibles relatives aux activités humaines et à l'urbanisation de la commune. **Celle-ci est attendue pour justifier du maintien en l'état du PPRn** ».*

Le commissaire enquêteur reconnaît une forme de perplexité entre une approche très juridique de la régularisation « ex post » d'un document de 2018 avec des données et éléments de connaissance tels qu'ils auraient été connus à l'époque et une approche plus bilancielle avec des éléments actualisés ; pour mesurer les incidences environnementales du PPRn.

Le commissaire enquêteur aura l'occasion d'analyser plus avant ce point dans le cadre des conclusions motivées.

1. Observation de l'Association de Protection des Sites de Loix (APSL).

- L'association représentée par son président, M. Pierre Boulanger, a pris connaissance du rapport environnemental produit à l'enquête et des incidences environnementales globalement positives. A l'instar de l'autorité environnementale, l'association aurait espéré que soient utilisées des données plus récentes sur l'urbanisation et les ouvrages de protection ; ce afin d'introduire un bilan des actions menées depuis 2018 et une actualisation des enjeux sur la commune.

Réponse du maître d'ouvrage :

Cf. réponse à la question 1 du commissaire enquêteur ainsi que les observations générales en début de document.

Analyse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend note des éléments de réponse et renvoie à l'analyse faite dans le paragraphe précédent.

- L'association souligne que les règles issues du PPRN ont des conséquences extrêmement contraignantes en matière d'urbanisation et que cette actualisation est très importante dans un contexte où la Communauté de Communes de l'île de Ré envisage de lancer la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de l'île de Ré (point évoqué lors du conseil communautaire du 5 octobre 2023).

Réponse du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage a bien noté l'attention particulière à porter aux projets de révisions des PPRN une fois les ouvrages réalisés. Aussi, une analyse sur l'impact des ouvrages de protection au vu des textes réglementant l'élaboration des PPRN sera menée pour étudier la pertinence d'engager la révision du PPRN lorsque l'ensemble des travaux relatifs aux ouvrages de protection contre les submersions marines ayant notamment des impacts sur la commune auront été réalisés.

Analyse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend note des éléments de réponse des services de l'Etat à l'association. **Il est noté l'introduction de deux critères** :

- L'achèvement de l'ensemble des travaux relatifs aux ouvrages de protection contre les submersions marines « **ayant notamment des impacts sur la commune** ».
- Une analyse à mener sur la **pertinence d'engager la révision en fonction de l'impact de ces ouvrages au vu des textes réglementant l'élaboration des PPRn.**

Ces points gagneront à être précisés au territoire dans le cadre d'échanges ultérieurs.

2. Observation de M. Tassin habitant de Loix 40 rue du passage.

- M.Tassin comprend la nécessité des ouvrages de protection pour faire face au risque de submersion mais souligne que des enrochements ont condamné sur la commune de Loix l'accès à la plage à côté du port. Ceci a pour conséquence la privation de jouissance de la plage pour les habitants et en particulier les familles, et la tentation de baignade dans le port alors que c'est interdit. **Proposition formulée à l'enquête** : ensabler une partie de la zone pour recréer les conditions d'une plage.

Réponse du maître d'ouvrage :

La gestion des ouvrages de protection relève de la communauté de communes de l'île de Ré. Dans le cadre du PPRN, les services de l'État ne font que prendre en comptes, selon des hypothèses de défaillances, les ouvrages de protection existant au moment de l'approbation du PPRN.

Aussi, les ouvrages de protection peuvent avoir une double fonction : protection contre les submersions marines mais également contre l'érosion. Sur ce dernier point, afin de lutter contre cet aléa, des rechargements de plage peuvent effectivement être prévus. Cela contribue à limiter l'érosion mais également parfois à modifier le profil des vagues et ainsi participer à la lutte contre les submersions marines.

Concernant l'érosion côtière, la CdC de l'île de Ré va engager des réflexions sur la stratégie à adopter en matière de lutte contre l'érosion côtière. L'observation déposée au présent registre pourra utilement être formulée dans ce cadre.

Analyse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend note de la réponse et invite la Communauté de Communes de l'île de Ré à prendre connaissance de cette remarque.

3. Observation de Mme Coenen, habitante de Loix 4 rue du puits neuf.

Mme Coenen interroge les services de l'Etat sur les points suivants :

- Comment est pris en compte le risque érosion des côtes ?
- Quels sont les moyens de protection des lieux soumis à l'érosion, comme par exemple le chemin entre le port du Grouin et le parking du Peulx où les dépôts ont été importants à la faveur de la dernière tempête ?
- Par ailleurs Mme Coenen souligne que les digues semblent moins entretenues que par le passé.

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans le cadre du présent PPRN, la méthodologie retenue pour qualifier l'érosion côtière est détaillée dans la note méthodologique constituant une des pièces du dossier de PPRN.

En synthèse, une analyse des photographies aériennes est menée sur une période passée suffisamment renseignée afin de pouvoir déterminer un taux moyen annuel de recul du trait de côte. Cette valeur est ensuite multipliée par cent pour obtenir la position théorique du trait de côte dans cent ans. A cela sont également ajoutés les effets d'une forte tempête comme celle de Xynthia où des reculs importants ont pu être constatés localement. Une fois cette limite à cent ans établie, elle est cartographiée et reportée au travers des cartes réglementaires du PPRN sous la zone dénommée Re. Dans cette zone réglementaire, l'inconstructibilité stricte est la règle générale notamment du fait de l'irréversibilité du phénomène.

En fonction des secteurs, le propriétaire riverain, la commune ou désormais la communauté de communes peuvent intervenir pour la mise en place ou l'entretien d'ouvrages de protection. Toutefois, au vu des investissements engendrés, les collectivités interviennent sur la base de réflexions et de stratégies qui conduisent à définir les enjeux et les secteurs à protéger en priorité au regard de la configuration du territoire et de chaque secteur et typologie de côte. À l'issue de ces analyses, il peut être décidé collectivement de maintenir les ouvrages en place ou bien de ne plus intervenir.

Analyse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend note des éléments de réponse. Le commissaire enquêteur note dans la réponse précédente du maître d'ouvrage à la question posée par M. Tassin que « concernant l'érosion côtière, la CdC de l'île de Ré va engager des réflexions sur la stratégie à adopter en matière de lutte contre l'érosion côtière ».

4. Observation de M. Gérard Vachon, habitant de Loix 8 lot du Perthuis.

- M. Vachon demande aux services de l'Etat dans quel délai le PPRN sera mis en révision afin de prendre en compte les ouvrages de protection créés et/ou restaurés sur le territoire communal.

Réponse du maître d'ouvrage :

Cf. réponse apportée au second alinéa de l'observation 1 de l'Association de Protection des Sites de Loix (APSL).

Analyse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend note de la réponse et renvoie à son analyse en page 21 du présent rapport d'enquête.

.....

LES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Question n° 1 : Le commissaire enquêteur souhaiterait comprendre pourquoi les avis de l'Autorité Environnementale produits en **octobre 2022** suite à la saisine par le préfet de cette Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas pour déterminer si le PPRN devait être soumis à évaluation environnementale (après l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux) et l'avis de l'Autorité Environnementale **d'octobre 2023** cette fois ci-après réalisation de l'évaluation environnementale par les services de l'Etat, présentent les mêmes attendus sur ce qu'attendait la MRAE de l'évaluation environnementale du PPRN. Sur ce point l'avis de la MRAE du 20 octobre 2023 précise « à cet égard, le dossier d'évaluation environnementale ne présente qu'une réponse partielle à la décision de soumission datée du 10 octobre 2022 ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme rappelé en préambule, il est à noter que la présente évaluation environnementale a été réalisé dans un contexte spécifique de régularisation d'une procédure qui aurait dû être menée au plus tard en 2018. Le maître d'ouvrage s'est donc placé dans le contexte de 2018.

La synthèse des points principaux de la MRAe vise le manque d'exploitation des données relatives aux ouvrages de protection réalisés dans le cadre du PAPI ainsi que l'absence d'évaluation de l'urbanisation depuis 2018.

Concernant les ouvrages de protection contre les submersions marines, les modalités de leur prise en compte ont été abordées à plusieurs reprises au sein du présent procès-verbal.

Pour rappel, en 2018, quasiment aucun ouvrage de protection était achevé sur le territoire. De ce fait, ces nouveaux ouvrages n'ont pas pu être pris en compte dans le PPRN approuvé en février 2018. Par ailleurs, dans le cadre du PPRN de 2018, des cartes informatives intégrant les ouvrages de protection PAPI ont été produites. Toutefois, il convient de rappeler que la conception des ouvrages a évolué par rapport à ce qui a été pris en compte dans les cartes informatives ainsi que l'ensemble des études de dangers qui ont conduit à définir le scénario de défaillance de ces derniers. Compte-tenu de ces éléments, il est à souligner que tout travail conduit à ce sujet aurait été obsolète et aurait donné une vision erronée de l'analyse du territoire.

Au sujet du report d'urbanisation, l'analyse a effectivement été menée sur les millésimes disponibles en 2018. Pour autant, au vu des remarques de l'autorité environnementale, le maître d'ouvrage a produit un mémoire complémentaire joint à l'enquête publique afin d'apporter tous les éléments nécessaires à la bonne information du public en la matière.

Analyse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend note de ces éléments de réponse.

Le commissaire enquêteur reconnaît une forme de perplexité entre une approche très juridique de la régularisation « ex post » d'un document de 2018 avec des données et éléments de connaissance tels qu'ils auraient été connus à l'époque et une approche plus bilancielle avec des éléments actualisés ; pour mesurer les incidences environnementales du PPRn.

En effet l'Autorité Environnementale tout en reconnaissant que « le dossier transmis ayant été réalisé « ex post » la réalisation concomitante du plan et de l'évaluation n'a pas été possible, ni l'adaptation des dispositions du document en fonction des résultats de l'évaluation » ; précise que l'existence de données récentes sur l'urbanisation et les ouvrages de protection n'est pas exploitée pour actualiser les enjeux sur le territoire communal ». Elle formule dans l'avis du 20 octobre 2023 ainsi deux recommandations, l'une sur la prise en compte des ouvrages de protection réalisés dans le cadre du PAPI et une première analyse de la mise en œuvre du PPRn à partir de données récentes relatives aux activités humaines et à l'urbanisation de la commune. L'Autorité Environnementale utilise des termes forts « **celle-ci est attendue pour justifier du maintien en l'état du PPRn** ».

Le commissaire enquêteur note que dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale le maître d'ouvrage apporte des éléments sur ce point. C'est satisfaisant en effet sur le plan de l'information du public, cependant il apparaît au commissaire enquêteur que la mesure de l'exigence d'actualisation des données aurait pu être prise en compte bien en amont, après la décision de soumission du PPRn à évaluation environnementale, Cf l'avis du 5 octobre 2022). Ceci aurait peut-être permis aux services de l'Etat de produire dans le rapport environnemental une présentation exhaustive de l'évolution de l'urbanisation sur le territoire en zones d'aléas.

S'agissant des ouvrages de protection réalisés dans le cadre du PAPI, que l'Autorité Environnementale recommandait d'intégrer dans les cartes d'aléas informatives du PPRn , le commissaire enquêteur comprend le raisonnement du maître d'ouvrage, le fait qu'un PPRn prend en compte les ouvrages réalisés au moment de son approbation, la difficulté à mener un travail conséquent sur la prise en compte de ces ouvrages dans les cartes d'aléas informatives du PPRn, ce alors même que la révision du PPRn est largement attendue sur le territoire pour prendre en compte les ouvrages de protection du PAPI et que la présente enquête publique ne portait pas sur la révision du PPRn.

Cependant sur ce sujet comme sur celui de l'urbanisation du territoire, le commissaire enquêteur fait deux remarques :

- ✓ Suite à l'avis du 5 octobre 2022, le maître d'ouvrage aurait pu prendre la mesure des demandes de l'Autorité Environnementale qui étaient très explicites. Le commissaire enquêteur se demande s'il n'aurait pas été possible de présenter à titre informatif dans le rapport environnemental les ouvrages de protection réalisés et ceux restant à réaliser ; tout en justifiant de sa position sur leur non-intégration dans les cartes d'aléas du PPRn. Par ailleurs le public intervenu à l'enquête lui aussi s'attendait à trouver des éléments d'information sur l'évolution des ouvrages de protection depuis l'approbation du PPRN en 2018.

- ✓ Enfin sur un strict plan de cohérence de la démarche, il peut sembler complexe de comprendre l'intégration dans l'évaluation environnementale de certains éléments récents (articulation avec des documents cadre 2022/2027, indicateurs d'évolution de l'urbanisation actualisés 2023) et une analyse en situation de 2018.

Dans les conclusions motivées, le commissaire enquêteur aura l'occasion de revenir sur ces points.

Question n° 2 du commissaire enquêteur : afin d'éclairer le public sur les suites potentielles de ce dossier après la remise du rapport d'enquête et conclusions motivées du commissaire enquêteur, je vous remercie de préciser au public la suite de la procédure en particulier au regard de la décision de la Cour d'Appel de Bordeaux de sursis à statuer sur la requête présentée par les requérants sur la légalité de l'arrêté du 15 février 2018 d'approbation du PPRN de Loix, et sur la nature de la décision à prendre par les services de l'Etat en tant que maître d'ouvrage du PPRN de Loix.

Réponse du maître d'ouvrage :

À l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Préfet transmettra à Monsieur le juge de la cour d'appel administrative de Bordeaux le dossier d'évaluation environnementale réalisé ainsi que tous les éléments de l'enquête publique.

Dans ce contexte, deux hypothèses se profilent :

- ❖ Soit le travail demandé répond à la régularisation souhaité par le juge. Dans ce cas, l'arrêté d'approbation est maintenu en l'état. Une analyse juridique sera conduite pour savoir s'il convient de prendre un arrêté modificatif afin d'introduire un visa relatif à l'évaluation environnementale ;
- ❖ Soit l'évaluation environnementale est jugée insuffisante. Dans cette configuration, l'arrêté d'approbation sera probablement annulé. Les services de l'État devront alors procéder à une nouvelle révision du PPRN approuvé en 2002 en reprenant l'ensemble de la procédure telle qu'elle a été menée entre 2012 et 2018 (définition de l'aléa, prescription, examen au cas par cas et éventuelle évaluation environnementale, concertation, association, consultations réglementaires, enquêtes publiques, approbation...).

Pour rappel, la présente enquête publique porte sur l'évaluation environnementale de la révision du PPRN approuvé en 2018. Aussi, les zonages réglementaires auxquels l'évaluation environnementale fait référence sont bien ceux du PPRN approuvé en 2018. Depuis cette date, les zonages réglementaires du PPRN n'ont pas fait l'objet de modifications.

Analyse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend note de ces éléments de réponse très clairs.

.....

D'une manière générale, le commissaire enquêteur souligne la qualité des réponses formulées par le maître d'ouvrage, précises et étayées.

Les observations et propositions du public relatives à la régularisation de la procédure d'évaluation environnementale et approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur la commune de Loix ayant été traitées dans le cadre du présent rapport d'enquête, il appartient désormais au commissaire enquêteur de présenter des conclusions motivées et d'émettre un avis personnel et motivé sur la régularisation de la procédure d'évaluation environnementale du PPRN sur la commune de Loix.

Ce document, conformément à la réglementation, fait l'objet d'un document séparé du corps du rapport.

Fait à Esnandes le 5 février 2024,

Le commissaire enquêteur, Marianne AZARIO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Azario', written over a faint horizontal line.

Sont annexés au présent rapport :

- Le Procès-verbal de synthèse des observations (**annexe 1**)
- Le Mémoire en réponse des services de l'Etat (**annexe 2**)